Saint Pierre EN FAUCIGNY
Au carrefour de la ville et de la nature

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Nombre de Conseillers :	
en exercice	27
présents	22
votants	26

OBJET :

N°DCM2023-57

Finances : Détermination durées d'amortissement

L'an deux mille vingt-trois -----
le quatorze septembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie sous la présidence de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 septembre 2023

PRESENTS : **Marin GAILLARD (Maire, Président)** ; Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, Eddi ETIENNE, Guy DUJOURD'HUI, Jocelyne BURNIER, Dominique CORNET, Anne-Dominique VAUDEY, Dominique SAULNIER, Hervé MILESI, Jean-Philippe LANSARD, Valérie CHAUVIGNÉ, Nicolas TRUBERT, Stéphane BOUVARD, Laure CHESSEL-BUTTAY, Gaëlle RANGHIERO, Arnaud BOUVARD, Fernand METRAL, Alexandre PESSEY-GIROD, Alexandre CHUARD, Valentin VAUDEY.

ABSENTS REPRÉSENTÉS procurations : Jean-Claude BESSON, François GONON, Véronique COTTON, Stéphanie CONTAT.

ABSENTE: Léa LUTTRINGER (excusée).

SECRETAIRE : Hervé MILESI est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif et précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.132-15e qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous Préfecture le 19/09/2023

Publié le : 19/09/2023

Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties

a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
c) sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) ;
d) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles concernent des aides à l'investissement des entreprises

Par ailleurs, les communes n'ont pas pour obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2, L2321-3, R.2321-1 et R2321-3 du CGCT ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

➢ Décide de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations comme suit :

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 202	Documents d'urbanisme	10 ans
-Compte 203	Frais d'études	5 ans
-Compte 204	Subventions d'équipement versées	15 ans
-Compte 205	Concessions et droits similaires	2 ans
-Compte2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
-Compte21321	Immeubles de rapport	50 ans
-Compte 2156	Matériel et outillage d'incendie	10 ans
-Compte215731	Matériel roulant	10 ans
-Compte215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
-Compte2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
-Compte21828	Matériel de transport	5 ans
-Compte21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
-Compte 21838	Autre matériel informatique	5 ans
-Compte21841	Matériel et Mobilier scolaire	10 ans
-Compte 21848	Autre matériel et mobilier	10 ans
-Compte 2185	Matériel de Téléphonie	5 ans
-Compte 2186	Cheptel	2 ans
-Compte2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

- Décide que la méthode d'amortissement appliquée pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien ;

- Décide d'adopter une dérogation à la règle du prorata temporis pour les biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC et de calculer l'amortissement par lot à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service ;

- Dit que ces biens de faible valeur seront amortis en une seule fois l'année N+1.

- Autorise le maire ou en cas d'empêchement la 1ère adjointe à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente et à procéder à toutes formalités s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marin GAILLARD

La Secrétaire,
Hervé MILESI

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY
74 (Haute-Savoie)